

Service Urbanisme Réglementaire
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_434

OBJET : ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION DE LA PARCELLE AW 49 SISE CHEMIN DES ABRICOTIERS A GIVORS

Le maire de Givors,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les articles L.2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°DEL20220112_1 du conseil municipal du 12 janvier 2022 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment celle relative à l'affectation des propriétés communales et aux actes de délimitation communale,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par monsieur Thomas GUICHARDON, géomètre expert au sein du cabinet AEDIFIA Géomètres-Experts en date du 22/03/2023, annexé au présent arrêté et conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur en date du 24 janvier 2017),

CONSIDÉRANT le projet de clôture engagée par Alliade Habitat, en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n°149, sur la limite séparative (hors voirie) avec la propriété de la personne publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de parc public sis chemin des Abricotiers et cadastrée section AW n°49,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Givors d'arrêter la délimitation entre la propriété publique communale cadastrée section AW n°49 et la parcelle privée cadastrée section AV n°149.

ARRÊTE

Article 1er : Limite de propriété

La limite séparative nord-ouest de la propriété de la parcelle cadastrée section AW n°49 est déterminée suivant la ligne définie par les points A (identifié par un clou d'arpentage nouveau) et B (identifié par une borne OGE nouvelle en retrait du chemin des Abricotiers).

Le plan de délimitation annexé au procès-verbal susvisé, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et sommets, avec les points A et B susmentionnés.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Thomas GUICHARDON, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 1 août 2023,

Cyril MATHEY, 4ème adjoint
délégué aux espaces verts
et à la végétalisation de
l'espace public

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Acte foncier

PV3P :
Procès-verbal
concourant à la
délimitation de la
propriété des
personnes publiques
(Hors Voirie)

Concernant la propriété sise
Département du RHÔNE
Commune de GIVORS
chemin des Abricotiers
Cadastrée section : AW
Parcelle N° : 49
Appartenant à : La commune de GIVORS

Établi le 22/03/2023 - par TB - Référence : 23009



Ville de Givors

À la requête d'ALLIADE HABITAT, je soussigné Thomas GUICHARDON, Géomètre-Expert à BEAUVOIR DE MARC, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 5005, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) **La commune de GIVORS**

Domiciliée : place Camille Vallin, 69700 GIVORS.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de GIVORS, **section AW n° 49.**

Propriétaires riverains concernés

2)

- **ADOMA,**

Domiciliée : 33 avenue Pierre Mendes France, 75013 PARIS

Bailleur de la parcelle cadastrée commune de GIVORS, **section AV n° 149.**

Au regard du bail emphytéotique dressé par Me CHAINE, Notaire à Lyon, le 20/12/1967.

- **ALLIADE HABITAT,**

Domiciliée à 173 Avenue Jean Jaures, 69007 LYON.

Preneur à bail de la parcelle cadastrée commune de GIVORS, **section AV n° 149.**

Au regard du bail emphytéotique dressé par Me CHAINE, Notaire à Lyon, le 20/12/1967.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la parcelle cadastrée :

Commune de GIVORS

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations |
|---------|---------------------|--------|--------------|
| AW | BANS | 49 | |

et

la parcelle cadastrée :

Commune de GIVORS

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations |
|---------|---------------------|--------|--------------|
| AV | BANS | 149 | |

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 22/03/2023 à 11h00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 23/02/2023 :

- La Commune de GIVORS
- ADOMA
- ALLIADE HABITAT

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion.

3.1. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Le bail emphytéotique dressé par Me CHAINE, Notaire à Lyon, le 20/12/1967.

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant -

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant -

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Un plan d'alignement au droit du chemin des Abricotiers validé par la Métropole du GRAND LYON le 01/03/2023, réf 230140A - NEYD
- Un plan masse régulier suivant nos mesurages sur place du 31 janvier 2023
- Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Néant -

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant -

Article 4 : Définition de la limite de propriété

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant le plan d'alignement au droit du chemin des Abricotiers validé par la Métropole du GRAND LYON le 01/03/2023, réf 230140A - NEYD

Considérant qu'il n'y a aucun élément de possession permettant de définir la limite de propriété entre la parcelle section AW n°49 et la parcelle section AV n°149.

La limite de propriété conformément à l'application cadastrale recalée du point A situé sur l'alignement du chemin des Abricotiers validé par la Métropole du GRAND LYON le 01/03/2023, au point B ' jusqu'au point B. Il est précisé que le point B' est aligné au point A et B.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères suivants ont été implantés :

- A : Clou d'arpentage nouveau
- B' : Borne O.G.E. nouvelle
- B : Borne O.G.E. nouvelle

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété telle que définie dans l'article 4.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Définition littérale des points d'appuis :

- Point 1 : Angle de bâtiment
- Point 2 : Angle de bâtiment
- Point 3 : Spit

Le plan joint comporte le tableau des coordonnées des points d'appui destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite de propriété et la limite de fait. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à

l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en oeuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 7 pages à Beauvoir le 22/03/2023

Le Géomètre-Expert Thomas GUICHARDON soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

PLAN DE DÉLIMITATION

Cadastre : section AV n°149
Contenance cadastrale : 84a 71ca

Échelle : 1/200°



Coordonnées RGF93 CG 9 Zones " et Nivellement IGN69
Régulation pour l'arpenteur et géomètre-expert par arrêté préf. (DAS) Temp. Rév. 12/04

Légende :

- E 206 Référence cadastrale : section et numéro de parcelle
- Ligne bleue de propriété : définie sur la carte cadastrale
- Appliquée cadastrale (Ligne non garantie)
- Mur projeté (sa fiche indique à quelle parcelle est rattachée la propriété du mur)
- Mur existant (sa fiche indique quel le mur appartient pour moitié aux deux fonds voisins)
- Limite de fait validée par la Métropole du GRAND LYON le 01/03/2023

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le 10/08/2023

ID : 069-216900910-20230801-AR2023_434-AR



| Système de référence RGF93 Projection associée CC48 | | |
|--|------------|------------|
| Point | X | Y |
| 1 | 1839715.37 | 5154175.37 |
| 2 | 1839727.43 | 5154111.62 |
| 3 | 1839791.95 | 5154116.95 |
| A | 1839790.43 | 5154106.95 |
| B | 1839756.25 | 5154077.18 |
| B' | 1839741.16 | 5154064.05 |

Envoyé en préfecture le 10/08/2023

Reçu en préfecture le 10/08/2023

Publié le 10/08/2023



ID : 069-216900910-20230801-AR2023_434-AR